

ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN AGGLOMÉRATION SUR LE TRACÉ DE LA 7^{ÈME} ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE 2026

Le Maire de la Commune de LANDIRAS (GIRONDE),

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
- VU - le Code de la route ;
- VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;
- VU - la demande de passage et d'usage privatif de la chaussée formulée par la société Amaury Sport Organisation aux fins d'organiser l'étape n°7 du 113^{ème} Tour de France, prévue le vendredi 10 juillet 2026 ;

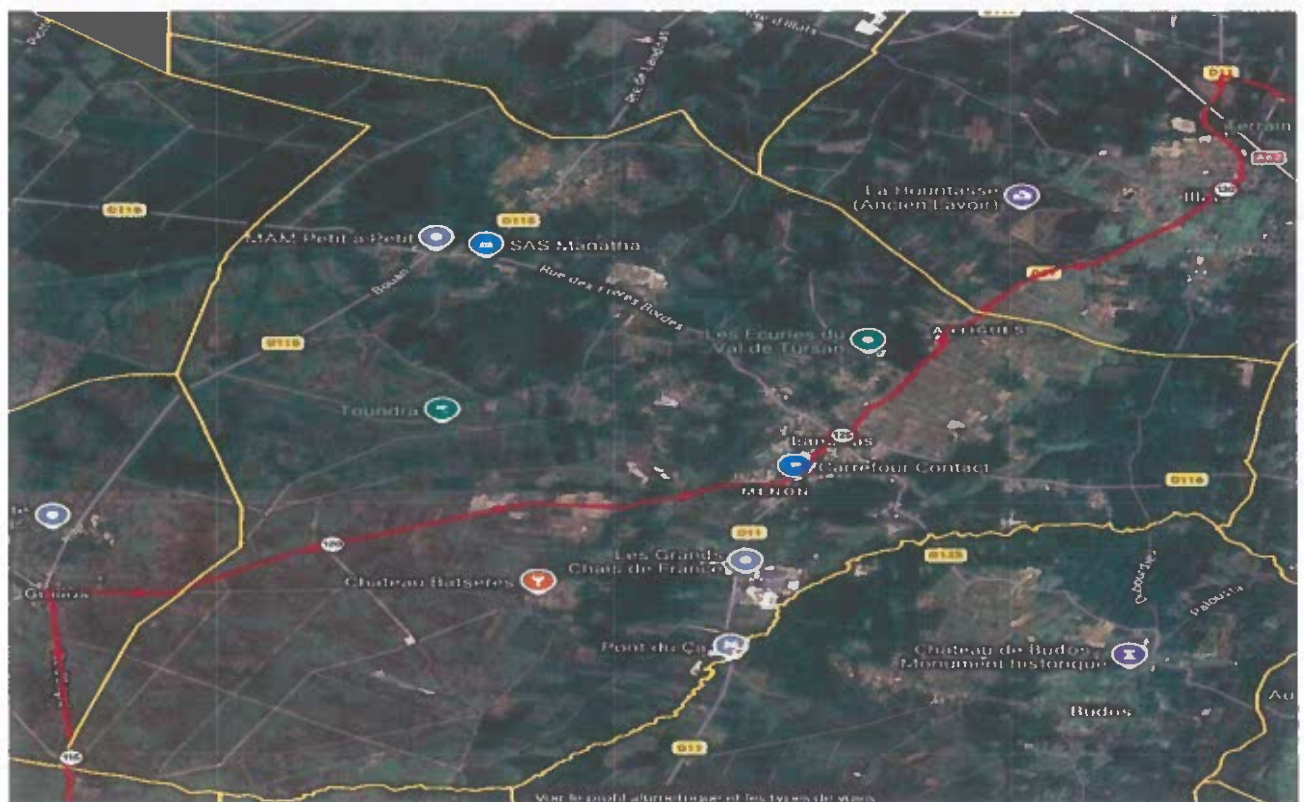
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité, pour la sécurité, l'ordre public et le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs le vendredi 10 juillet 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

À l'occasion de la 7^{ème} étape du Tour de France qui se déroulera le **vendredi 10 juillet 2026**, la circulation dans les deux sens et le stationnement des deux côtés de la route seront interdits sur les routes départementales n°11 et n° 125, de **10h à 18h**, en agglomération, le long du parcours.



ARTICLE 2 : SERVICES AUTORISÉS

L'interdiction de l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de l'organisation et des équipes participantes, des secours, des forces de l'ordre et des services de voirie.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées. Des barrières et une signalisation appropriée viendront matérialiser les dispositions temporaires de circulation et de stationnement. La signalisation sera mise en place par le service technique communal.

ARTICLE 4 : SANCTION DES INFRACTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet de Langon ;
- Monsieur le Président du Département de la Gironde ;
- Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie de Podensac ;
- Monsieur le représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2026.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LANDIRAS,
Le 22 mai 2026

Le Maire, LANDIRAS
Jean-Philippe DULOU

